



Arrêt

**n° 196 098 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 7 décembre 2011, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

3. Le 24 juin 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 5 juin 2014, notifiée à la partie requérante le 25 juin 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 156 888.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 novembre 2017, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où le premier acte attaqué répond à une demande formulée sur la base de « l'instruction de régularisation », annulée.

En ce que la partie requérante semble considérer que la partie défenderesse devrait faire application de l'instruction susmentionnée, si elle devait procéder à un nouvel examen de la demande, à la suite d'une éventuelle annulation du premier acte attaqué, le Conseil observe que cette affirmation n'est pas fondée, compte tenu de la portée de l'annulation de cette instruction, qui est censée n'avoir jamais existé.

Le Conseil estime, dès lors, que la circonstance invoquée par la partie requérante ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1.

5. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

6. En ce qui concerne le second acte attaqué, dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante, le recours doit également être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté. en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2011.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS